

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  

Affaire
---------

**Jugement du Mercredi 19 juin 2013**

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Hervé LE LOUREC, Enseignant-Chercheur ;  
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 avril 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

étant présent, \_\_\_\_\_

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis  
invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, \_\_\_\_\_ étudiant en deuxième année de GEA à l'IUT de La Roche sur Yon, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant que \_\_\_\_\_ est entré dans la salle de l'épreuve d'anglais job interviews, en possession de documents non autorisés ;

Considérant que \_\_\_\_\_ explique avoir agi de la sorte en raison de l'état de stress dans lequel il se trouvait ;

Considérant que les explications de \_\_\_\_\_ n'ont pas convaincu la section disciplinaire ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

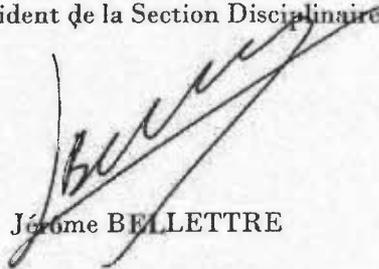
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

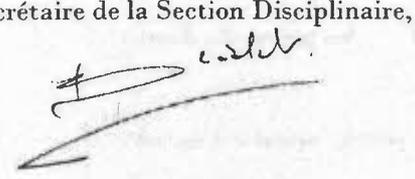
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un **blâme** à l'encontre de \_\_\_\_\_  
Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve d'Anglais Job Interview.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes et à Monsieur le Directeur de l'IUT de la Roche Sur Yon.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 juin 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire

↳

**Jugement du Mercredi 19 juin 2013**

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Hervé LE LOUREC, Enseignant-Chercheur ;  
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;

VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 avril 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

étant présente,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, \_\_\_\_\_ étudiante en master 2 de droit privé, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour vols à la Bibliothèque Universitaire;

Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît le vol de trois ouvrages à la Bibliothèque Universitaire et prétend notamment que ces ouvrages étaient destinés à lui permettre de préparer le concours d'accès au Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats ;

Considérant qu'elle a pris conscience qu'un tel comportement est inexcusable et qu'elle regrette sincèrement son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de vol d'ouvrages universitaires et que cette faute a porté préjudice à la communauté universitaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

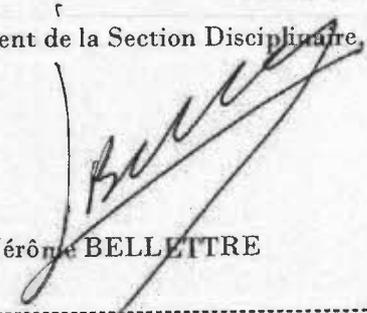
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

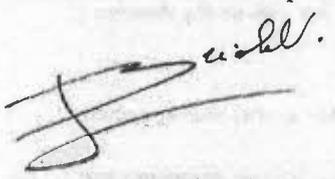
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de \_\_\_\_\_ de l'Université de NANTES pour une durée de **24 mois dont 18 assortis du sursis.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes, à Madame la Directrice du Service Commun de la Documentation, et à Madame le Doyen de la Faculté de Droit et Sciences Politiques de Nantes.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 juin 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLEITRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
Affaire



**Jugement du Mercredi 19 juin 2013**

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Président de la Section Disciplinaire ;  
Monsieur Hervé LE LOUREC, Enseignant-Chercheur ;  
Monsieur Nicolas GODIVEAUX, représentant étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5 et L. 811-6 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié par le décret n° 2001-98 du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 avril 2013 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;
- VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

| étant présent,

Le rapport de Monsieur Frédéric LE BLAY entendu,

| ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis  
invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que \_\_\_\_\_, étudiant en troisième année de STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés ;

Considérant que \_\_\_\_\_ reconnaît avoir été surpris en possession de son téléphone lors de l'épreuve de contrôle continu de natation ;

Considérant que \_\_\_\_\_ n'exprime aucun regret particulier quant à son geste ;

Considérant qu'il est établi que \_\_\_\_\_ est coupable de fraude à l'examen par utilisation de documents non autorisés et passible d'une sanction ;

**PAR CES MOTIFS,**

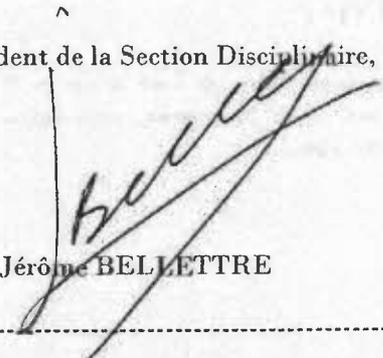
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

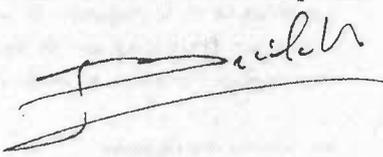
- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de \_\_\_\_\_ pour une durée de un an de l'Université de Nantes, assorti du sursis et entraînant l'annulation des épreuves de l'Unité d'Enseignement APS.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Recteur de l'Académie de Nantes et à Monsieur le Directeur de l'UFR STAPS.

Fait et prononcé à Nantes, le 27 juin 2013.

Le Président de la Section Disciplinaire,

  
Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

  
Baptiste BRIOLET

---